



Québec, le 14 juin 2022

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/21-487**

Madame,

Nous vous informons que nous ne pouvons pas donner suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents suivants :

- 1) Formation en Soutien aux soins d'assistance en établissement de soins de longue durée (formation accélérée pour devenir préposé aux bénéficiaires en CHSLD)
  - a) Le nombre et la proportion de femmes et d'hommes, ventilé selon qu'ils sont ou non immigrant et selon leur statut de citoyenneté, qui ont complété la formation en Soutien aux soins d'assistance en établissement de soins de longue durée (formation accélérée pour devenir préposé aux bénéficiaires en CHSLD) et la proportion qui ont reçu une bourse d'études à cet effet
  - b) Le nombre et la proportion de femmes et d'hommes, ventilé selon qu'ils sont ou non immigrant et selon leur statut de citoyenneté, qui ont complété la formation accélérée en Soutien aux soins d'assistance en établissement de soins de longue durée et qui ont reçu une bourse d'études à cet effet mais qui ont résilié leur contrat d'embauche dans la première année suivant leur diplomation et qui ont dû rembourser leur bourse d'études
- 2) Parcours travail études en petite enfance
  - a) Le nombre et la proportion de femmes et d'hommes, ventilé selon qu'ils sont ou non immigrant et selon leur statut de citoyenneté, qui se sont inscrits, qui ont complété l'Attestation d'études collégiales (AEC) Techniques d'éducation à l'enfance dans le cadre du Parcours travail études en petite enfance par cohorte d'études ainsi que le type d'établissement de service de garde à l'enfance ayant procédé à une promesse d'embauche (centres à la petite enfance, garderies subventionnées, garderies non subventionnées)

... 2

- b) Le nombre et la proportion de femmes et d'hommes, ventilé selon qu'ils sont ou non immigrant et selon leur statut de citoyenneté, qui ont complété l'Attestation d'études collégiales (AEC) Techniques d'éducation à l'enfance dans le cadre du Parcours travail études en petite enfance et qui obtenu avec succès la reconnaissance de leurs acquis pour les trois champs de compétences (019A,0194, 0197)
- 3) Répondez présent
- a) Le nombre et la proportion de femmes et d'hommes, ventilé selon qu'ils sont ou non immigrant et selon leur statut de citoyenneté, qui ont déposé leurs candidatures dans le cadre de la campagne Répondez présent, par semestre et par poste (surveillants, concierges, éducateurs de service de garde)
  - b) La formation selon le secteur et le niveau d'études reconnu des femmes et des hommes selon qu'ils sont immigrants ou non et selon leur statut de citoyenneté embauchées pour chacun de ces postes

Certains documents détenus par le Ministère ne peuvent vous être acheminés, car il s'agit de « documents du cabinet du ministre » ou qui ont été produits pour son compte, et ce, en application de l'article 34 de *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, (RLRQ, chapitre A-2.1 ci-après « la Loi »).

Enfin, les documents recensés concernant la formation de préposés aux bénéficiaires relèvent de la compétence du Ministère de la Santé et des Services sociaux. En vertu de l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, aux coordonnées suivantes :

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX**

Monsieur Daniel Desharnais

Sous-ministre adjoint de la coordination et des relations institutionnelles

1075, chemin Sainte-Foy, 3<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1S 2M1

Tél. : 418 266-8850

Télééc. : 418 266-8855

[responsable.acces@msss.gouv.qc.ca](mailto:responsable.acces@msss.gouv.qc.ca)

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt

IB/JG/mc

p.j. 2

chapitre A-2.1

## LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

#### SECTION I DROIT D'ACCÈS

**34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.



**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

|          |   |  |                       |
|----------|---|--|-----------------------|
| Québec   | 525, boul René-Lévesque Est<br>Bureau 2.36<br>Québec (Québec) G1R 5S9 | Tél. : 418 528-7741<br>Numéro sans frais<br>1 888 528-7741 | Télec. : 418 529-3102 |
| Montréal | 2045, rue Stanley<br>Bureau 900<br>Montréal (Québec) H3A 2V4          | Tél. : 514 873-4196<br>Numéro sans frais<br>1 888 528-7741 | Télec. : 514 844-6170 |

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).